



Le réseau
de transport
d'électricité

RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE LA NESTE



Région OCCITANIE

Département des Hautes-Pyrénées (65)

**L'ENQUETE PUBLIQUE DU RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DE LA
VALLEE DE LA NESTE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

Décembre 2021

Le présent document expose, conformément à l'article R. 123-8 3° du code de l'environnement relatif au contenu du dossier d'enquête publique, « *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ».

La réalisation d'un poste électrique et de ses liaisons de raccordement à haute et très haute tension doit non seulement satisfaire aux conditions techniques et économiques optimales de construction, mais aussi tenir compte, des intérêts généraux, tels que l'aménagement du territoire ou la protection de la nature, ainsi que des intérêts particuliers tels que le respect de la propriété privée.

La procédure préalable à la réalisation de chaque ouvrage doit donc permettre l'expression et la conciliation de ces intérêts, sous l'autorité du ministre chargé de la transition écologique et du ou des préfets concernés.

A cette fin, les informations et avis sont recueillis auprès des élus et des services administratifs concernés par le projet (agriculture, urbanisme, protection des sites et monuments, télécommunications, navigation aérienne, défense nationale, etc.).

Parallèlement, l'avis des populations est recherché, principalement, au moyen d'une enquête publique.

La multiplicité de ces consultations explique la longueur de la procédure, qu'on peut schématiquement diviser en deux temps :

- détermination du tracé général des liaisons électrique et de l'emplacement du poste qui conduit généralement à la ou aux déclaration(s) d'utilité publique. C'est au cours de cette phase que doit avoir lieu l'enquête publique prévue par le code de l'environnement et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- détermination du tracé de détail qui débouche sur la délivrance des autorisations administratives permettant, le cas échéant, d'acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation du poste et de mettre en servitudes celles nécessaires à l'établissement des liaisons électriques.

I. DETERMINATION DU TRACE GENERAL (LIGNES) ET EMPLACEMENT DU POSTE

• Débat public et concertation préalable du public

En application des dispositions du code de l'environnement, le public peut être associé à l'élaboration des projets ayant des incidences sur l'environnement, lui permettant ainsi de s'exprimer sur l'opportunité de ces projets.

Pour certains grands projets d'aménagement ou d'équipement relevant de la compétence de la Commission nationale du débat public, un débat public ou une concertation préalable, sous l'égide d'un garant, peut être organisé en application des articles L. 121-8 et suivants et R. 121-1 et suivants du code de l'environnement.

Les autres projets soumis à évaluation environnementale, qui ne relèvent pas du champ de la Commission nationale du débat public, peuvent également faire l'objet d'une concertation préalable, avec ou sans garant, en application des articles L. 121-15-1 et suivants et R. 121-19 et suivants du code de l'environnement.

Le projet de renforcement de l'alimentation électrique de la vallée de la Neste n'est pas soumis à ces procédures.

- **Concertation Fontaine**¹

Préalablement à l'ouverture de cette phase, RTE présente à l'autorité de tutelle² un document exposant la justification technique et économique du projet. Après validation par ladite autorité, RTE présente les grandes lignes de son projet aux services de l'Etat, aux élus, aux services et à divers responsables locaux et régionaux (associations, etc.).

Un dossier de présentation reprend les divers éléments du dossier de justification et comprend notamment une proposition d'aire d'étude par le maître d'ouvrage, à partir de laquelle sera déterminé le périmètre pertinent pour l'organisation de la concertation. Cette aire d'étude indique, à titre illustratif, selon la consistance du projet, plusieurs emplacements possibles du poste de transformation et différentes hypothèses de cheminement des liaisons qui en seront issues. Au sein de cette aire d'étude, le maître d'ouvrage présente la localisation du poste et les cheminements des liaisons à créer.

La concertation préalable s'engage sur ces éléments avec les interlocuteurs concernés. Cette concertation aboutit à une réunion de concertation sous l'égide du Préfet, à l'issue de laquelle ce dernier valide l'aire d'étude du projet et, selon la consistance du projet, le fuseau de moindre impact pour les liaisons et l'emplacement du poste de transformation.

Ainsi, la concertation préalable et les différentes études qui en découlent permettent d'aboutir au choix concerté d'un fuseau (pour une ligne) ou d'un emplacement (pour un poste) « de moindre impact ».

RTE détermine ensuite, au sein de ce « fuseau de moindre impact » le tracé général, matérialisé sur une carte 1/25000^{ème}.

L'étude d'impact résultant des dispositions du code de l'environnement est élaborée progressivement tout au long de la concertation préalable.

¹ Cette concertation est régie par la circulaire dite « Fontaine » du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

² La Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) du ministère de la Transition Ecologique, pour les liaisons à 225 000 volts, ou la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour le poste et les liaisons à 63 000 volts.

L'étude d'impact du projet est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver les ouvrages. Selon l'importance du projet en cause, cette « autorité environnementale » est, soit le ministre en charge de l'environnement, soit la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), soit la mission régionale d'autorité environnementale du CGEDD.

Cet avis, émis par le CGEDD s'agissant du projet de renforcement de l'alimentation électrique de la vallée de la Neste, est joint au dossier d'enquête publique unique.

- **La procédure de déclaration d'utilité publique et l'enquête publique**

Des dossiers de demandes de déclarations d'utilité publique en vue, de l'établissement des servitudes pour les lignes, et de l'expropriation de parcelles pour le poste, sont constitués par RTE et transmis au ministre en charge de la transition écologique (lignes de tension à 225 000 volts) et au Préfet de département (pour le poste et les lignes de tension à 63 000 volts).

La procédure prévue aux articles R. 323-1 et suivants du code de l'énergie³, ou aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique⁴, est menée par le Préfet et, sous l'autorité de celui-ci, par le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Elle comprend à la fois la consultation des maires et des services civils et militaires intéressés, mais aussi l'enquête publique prévue aux articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Suivant les dispositions de l'article R. 123-1 I du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements donnant lieu à l'établissement d'une étude d'impact.

Lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique, comme c'est le cas pour le projet de renforcement de l'alimentation électrique de la vallée de la Neste.

L'enquête publique, organisée par arrêté du préfet et conduite par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désigné(e) par le président du tribunal administratif, doit permettre d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Pour le projet de renforcement de l'alimentation électrique de la vallée de la Neste, le Tribunal Administratif de Pau a désigné, le 28 octobre 2021, un commissaire enquêteur.

Les observations du public peuvent parvenir directement au commissaire enquêteur, ou être consignées sur un registre d'enquête, mis à sa disposition dans les lieux d'enquête (mairie, préfecture). Une enquête publique dématérialisée s'ajoute à celle sur support papier. Le public doit pouvoir consulter le dossier sur internet, pendant toute la durée de l'enquête, et faire parvenir ses observations par ce moyen.

³ Mis en œuvre en vue de l'établissement des servitudes permettant l'implantation de lignes électriques

⁴ Mis en œuvre en vue de l'expropriation de parcelles permettant l'implantation de postes électriques

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige un rapport et des conclusions motivées. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public et communiqués à RTE et au(x) préfet(s).

A l'issue de l'enquête publique, le projet peut être déclaré d'utilité publique, au moyen d'un arrêté signé par le ministre chargé de la transition écologique pour les lignes de tension à 225 000 volts ou par le Préfet de département pour le poste de transformation et les liaisons à 63 000 volts.

II. LA DETERMINATION DU PROJET DE DETAIL

Le projet général résultant des déclarations d'utilité publique doit être affiné afin que soient déterminés tous les détails techniques de l'ouvrage et sa localisation précise dans les propriétés traversées. Les études menées sur le terrain et les informations recueillies auprès des maires, des administrations, des chambres consulaires, des propriétaires et des exploitants agricoles aboutissent à la définition du projet détaillé.

- **Procédures d'autorisation administratives**

Le projet doit alors faire l'objet d'autres procédures d'autorisation, dont :

- D'une part, pour les liaisons souterraines et le poste, une « *consultation des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet* », conformément à l'article R. 323-25 du code de l'énergie ;
- D'autre part, pour les supports aérosouterrains, l'approbation du projet d'ouvrage (APO), conformément à l'article R. 323-26 du code de l'énergie ;
- Enfin, pour le poste, un permis de construire, destiné à attester de la conformité de l'ouvrage aux règles d'urbanisme.

- **Autorisation de passage (concernant les liaisons souterraines)**

Par ailleurs, RTE propose aux propriétaires la signature de conventions permettant le passage des lignes électriques sur leur propriété. En contrepartie, une indemnité leur est proposée en réparation des dommages causés.

Dans les communes où l'ensemble des accords amiables n'a pu être obtenu, le projet est soumis par le Préfet à une enquête de type parcellaire en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes dans les parcelles concernées. Au vu des résultats de l'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur, le Préfet prend un arrêté instituant les

servitudes. Cette enquête et cet arrêté interviendront postérieurement à la déclaration d'utilité publique.

- **Acquisition du terrain (concernant le poste électrique)**

La création d'un poste de transformation peut nécessiter l'acquisition de terrains, par RTE.

Le transfert de propriété est recherché par voie amiable le plus souvent avant la demande de déclaration d'utilité publique. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que la procédure d'expropriation est poursuivie.

Cette procédure se compose d'une première phase administrative, consistant pour le Préfet à déclarer cessibles les parcelles concernées par le projet. Cet arrêté de cessibilité est précédé d'une enquête dite « parcellaire » dont l'objet est de déterminer contradictoirement la délimitation des terrains à exproprier et d'établir la liste des propriétaires ainsi que leur identité certaine et complète.

En l'absence d'accord amiable, est mise en œuvre la phase judiciaire de la procédure, dans laquelle le juge de l'expropriation prononce par ordonnance l'expropriation des parcelles. Le montant de l'indemnité est alors fixé par ordonnance du même juge et son versement effectué préalablement à la prise de possession des terrains.

Ces autorisations relèvent de la compétence du Préfet.

LES TEXTES

ENQUETE PUBLIQUE ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'enquête publique est soumise aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Les projets de poste de transformation électrique sont soumis à enquête publique par l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui renvoie aux dispositions du code de l'environnement, s'agissant des modalités de réalisation de l'enquête. Toutefois, compte tenu de l'objet de l'enquête, il apparaît utile de joindre, en sus des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, celles mentionnées à l'article R. 112-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.